

Charte des conseils de quartier du 3^e arrondissement de Lyon

Septembre 2014

Préambule

Le conseil de quartier est une instance consultative créée par la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité. L'action et l'organisation des conseils de quartier s'inscrivent dans le cadre des articles L.2143-1 et L.2511-10-1 du code général des collectivités territoriales. Les conseils de quartier relèvent de la responsabilité de la municipalité.

Article 1 : Rôle des conseils de quartier

Le conseil de quartier, instance de démocratie participative, est complémentaire des instances de démocratie représentative qui confient aux seuls élus, après délibération, la légitimité de rendre des décisions, au nom du suffrage universel et de l'intérêt général.

Le conseil de quartier permet aux habitants de soumettre des propositions ainsi que des projets aux élus. Il éclaire la collectivité de l'expertise d'usage de ses habitants.

Le conseil de quartier renforce l'information, la participation et la capacité d'intervention des habitants sur tous les sujets qui concernent leur quartier, leur arrondissement, leur ville ou leur agglomération.

Le conseil de quartier est un acteur de cohésion sociale, de solidarités, d'approfondissement de la citoyenneté et de formation à la démocratie locale.

Le rôle du conseil de quartier est de favoriser :

- la concertation sur les aménagements urbains ;
- la concertation sur les politiques publiques locales ;
- l'amélioration du cadre de vie ;
- la conduite de projets locaux par les habitants ;
- le développement d'une citoyenneté active ;
- le lien social et la valorisation du quartier.

Le conseil de quartier peut :

- se saisir de toute question ou projet concernant le quartier ;
- formuler toute proposition concernant le quartier (avis, contribution...) ;
- répondre à une saisine du maire d'arrondissement, du maire de la Ville de Lyon, du président du Grand Lyon (ou de leur représentant) ;
- porter un projet d'animation sur le quartier ;
- participer à des diagnostics en marchant pour améliorer le cadre de vie ;
- être consulté sur la programmation annuelle du budget de voirie de proximité ;
- être sollicité pour organiser une concertation avec les habitants.

Les conseils de quartier étant indissociables de la mairie d'arrondissement, leurs membres ne peuvent prendre de décision engageant la mairie d'arrondissement sans avoir obtenu au préalable l'accord de celle-ci.

L'utilisation des moyens mis à disposition du conseil de quartier à des fins privées, professionnelles ou politiques, est proscrite.

Article 2 : Qualité des débats

Le conseil de quartier est un lieu de débats, de confrontation d'idées, qui doit permettre à chaque habitant de pouvoir exprimer librement son point de vue.

La recherche de positions consensuelles ou majoritaires au sein du conseil de quartier ne doit pas empêcher l'expression de divergences, de points de désaccords, tant que les débats ont lieu dans le respect des personnes et des points de vue.

Les membres du conseil de quartier pratiquent une écoute mutuelle et active afin d'intégrer la diversité des opinions et des propositions à leur réflexion personnelle.

L'animation des débats favorise une prise de parole la plus large possible, en veillant à ce que les personnes moins à l'aise dans l'expression puissent elles aussi participer.

Le conseil de quartier capitalise sur ces échanges à travers l'élaboration de comptes rendus périodiques qui font état de l'avis de ses membres et de leurs éventuelles divergences.

Les comptes rendus peuvent être mis en ligne sur le site de la mairie du 3^{ème}, dans un délai de 15 jours, après réception par l'élu référent, et en accord avec le bureau du conseil de quartier.

Article 3 : Périmètre des conseils de quartier

Le périmètre des conseils de quartier est fixé par le conseil municipal sur proposition du conseil d'arrondissement.

Article 4 : Inscriptions aux conseils de quartier

Peut être membre du conseil de quartier toute personne âgée d'au moins 16 ans, habitant, étudiant, travaillant ou ayant une activité associative dans le quartier. La participation est bénévole et volontaire.

Les inscriptions au conseil de quartier sont ouvertes tout au long de l'année. Le formulaire d'inscription peut être retiré à la mairie d'arrondissement ou sur le site de la ville. L'adresse du domicile, du lieu de scolarité, du lieu de travail ou du siège de l'association, permet de déterminer le conseil de quartier de rattachement, selon les périmètres fixés par le conseil municipal.

La mairie d'arrondissement organise périodiquement un accueil des nouveaux membres inscrits aux conseils de quartier.

La qualité de membre du conseil de quartier se perd par :

- la démission signalée à la mairie d'arrondissement ;
- l'absence de réponse lors de la mise à jour des listes d'inscrits ;
- le départ de l'arrondissement signalé à la mairie d'arrondissement ;
- le décès ;
- le non respect des règles de fonctionnement des conseils de quartier.

Article 5 : Fonctionnement des conseils de quartier

5-1 L'assemblée plénière

L'assemblée plénière est composée de l'ensemble des membres du conseil de quartier. Les réunions de l'assemblée plénière sont ouvertes aux habitants du quartier.

L'assemblée plénière se réunit au minimum deux fois par an. Les membres reçoivent une convocation au moins 15 jours avant la date fixée.

L'assemblée plénière permet : de recenser les attentes et besoins des habitants du quartier ; d'engager un débat sur un projet d'aménagement urbain ou une politique publique.

Une fois par an, l'assemblée plénière élit le bureau du conseil de quartier.

5-2 Le bureau du conseil de quartier

Le bureau doit représenter, autant que possible, la diversité des membres du conseil de quartier. Le bureau est élu chaque année par l'assemblée plénière, selon les modalités suivantes :

Tous les citoyens inscrits sur la liste des conseillers de quartier peuvent se porter candidats à l'élection du bureau.

Il convient de faire acte de candidature au plus tard quinze jours avant la date de l'assemblée plénière en suivant les consignes jointes à l'invitation.

La liste des conseillers de quartier, mise à jour au fil des inscriptions, est arrêtée quinze jours avant la date de l'assemblée plénière.

Le nombre de membres du bureau ne peut être supérieur à sept.

L'élection est effectuée au moyen d'un bulletin remis aux conseillers de quartier présents à l'assemblée plénière au moment de l'émargement.

Ce bulletin porte les noms de tous les candidats selon l'ordre alphabétique.

Le vote par procuration ou correspondance n'est pas autorisé.

Si le nombre de candidats est supérieur à sept, les candidats comptabilisant le plus de voix sont élus.

Si plusieurs candidats obtiennent un nombre de voix équivalent, il est procédé à un tirage au sort.

L'élu référent ou l'adjoint délégué à la démocratie participative est garant du bon déroulement du scrutin.

Les sièges du bureau devenus vacants sont pourvus par l'élection de nouveaux membres à la plus proche assemblée plénière.

Le bureau élit le président du conseil de quartier. (Voir § 5-3.)

Le bureau est placé sous la responsabilité du président qui en assure l'animation, de manière collégiale.

Le bureau est chargé d'animer l'activité du conseil de quartier :

- il assure le relais entre le conseil de quartier et l'élu référent ;
- il coordonne le travail des commissions thématiques ;
- il convoque les assemblées plénières et en arrête l'ordre du jour ;
- il peut solliciter l'audition d'experts, d'élus et de représentants de l'administration ;
- il veille au bon fonctionnement des échanges, dans le respect de cette charte.

Une fois par an, en assemblée plénière, le bureau dresse un bilan de l'activité du conseil de quartier et présente la feuille de route pour l'année à venir.

Le bureau peut désigner un secrétaire et un trésorier, ainsi qu'un « représentant territorial » pour siéger au conseil de développement du Grand Lyon (sous réserve du nombre de places attribuées à l'arrondissement).

Les élus d'arrondissement ne peuvent pas être membres du bureau.

5-3 Le président du conseil de quartier

Le président est un membre du bureau. Il est élu chaque année par le bureau, selon des modalités définies par celui-ci.

Le président assure l'animation du bureau, de manière collégiale. Il veille au bon fonctionnement du conseil de quartier, en lien avec l'élu référent. (Voir § 5-5.)

5-4 Commissions thématiques

La création et le fonctionnement de commissions thématiques sont du ressort de chaque conseil de quartier. Elles se réunissent autant de fois que de besoin.

Le travail des commissions est coordonné par le bureau.

Lorsqu'une question concerne plusieurs conseils de quartier, une commission inter-quartiers chargée d'en assurer le suivi peut être mise en place.

5-5 L'élu référent du conseil de quartier

Pour chaque conseil de quartier, le maire d'arrondissement désigne un élu d'arrondissement qui est référent pour le conseil de quartier.

Le rôle de l'élu référent du conseil de quartier est :

- de faciliter l'activité du conseil de quartier
- de veiller à l'information du conseil de quartier en tant que personne ressource ;
- d'assurer le lien entre le conseil de quartier et la mairie d'arrondissement ;
- de favoriser l'articulation de l'activité du conseil avec les problématiques des élus locaux

L'élu référent est invité permanent du bureau. Il participe aux débats mais ne prend pas part aux votes.

Article 6 : Relations avec la mairie d'arrondissement et la ville de Lyon

6-1 Elus et techniciens

L'élu référent du conseil de quartier, ainsi que le personnel de la mairie d'arrondissement (référent en charge des conseils de quartier, technicien d'arrondissement), sont les personnes ressources pour obtenir des informations, des contacts, des devis ou toutes autres précisions en lien avec l'activité du conseil de quartier.

Une rencontre annuelle est organisée entre le maire d'arrondissement, son adjoint à la démocratie participative, les élus référents, les techniciens d'arrondissement dédiés aux conseils de quartier, ainsi qu'une délégation de représentants de chaque bureau des conseils de quartier, pour échanger sur le fonctionnement et les projets en cours.

6-2 Conseil d'arrondissement

Une fois par an, le bilan d'activités du conseil de quartier et sa feuille de route annuelle font l'objet d'une présentation au conseil d'arrondissement. Cette présentation est assurée par le président du conseil de quartier ou son représentant.

Au moins une fois par an, les conseils de quartier sont saisis par le maire d'arrondissement d'une demande d'avis ou de contribution sur une démarche ou un projet.

Il appartiendra alors à l'élu référent de préciser s'il s'agit d'information, de consultation, de concertation ou de coproduction.

Les présidents des conseils de quartier sont rendus destinataires des ordres du jour et des comptes rendus des séances du conseil d'arrondissement.

6-3 Comité d'initiatives et de consultation d'arrondissement (CICA)

Les conseils de quartier sont invités aux réunions du CICA, sans que soient toutefois modifiées les règles de fonctionnement de cette instance.

Article 7 : Moyens et outils des conseils de quartier

7-1 Locaux

La mairie d'arrondissement s'efforce de mettre des locaux municipaux à disposition des conseils de quartiers pour la tenue de leurs réunions. Ils sont situés dans la mesure du possible, et des disponibilités dans le périmètre du conseil de quartier.

7-2 Dotation

Les conseils de quartier n'ayant pas de ressources propres, une part de la dotation d'animation locale de l'arrondissement leur est affectée annuellement. Elle leur permet d'assumer les dépenses ordinaires de fonctionnement : bureautique, correspondances, convocations, location de salles, communication...

En fonction des disponibilités financières et dans l'objectif de réaliser un projet spécifique, une aide complémentaire peut être allouée par la mairie d'arrondissement.

Les enveloppes mises à disposition sont gérées par la mairie d'arrondissement suivant les règles de la comptabilité publique et de la commande publique.

Le président du conseil de quartier et le trésorier sont seuls habilités à présenter à la mairie d'arrondissement les propositions de dépenses.

Les conseils de quartier peuvent obtenir jusqu'à 5000€ de financement dans le cadre de l'appel à projets en faveur des initiatives des conseils de quartier. Les dossiers, validés au préalable par la mairie d'arrondissement, sont à déposer à la mission participation citoyenne de la Ville de Lyon. Ils sont examinés par un jury composé d'élus d'arrondissement.

7-3 Outils informatiques

Dans la limite des moyens de la ville de Lyon, la mairie d'arrondissement peut solliciter du matériel informatique/numérique pour les besoins de l'activité de ses conseils de quartier (ordinateur portable, imprimante, appareil photo...).

Une adresse de messagerie électronique est proposée à chaque conseil de quartier. Les données nécessaires relatives à la connexion sont communiquées personnellement au président habitant et à l' élu référent qui en assurent un usage conforme à la loi, dans l'intérêt de l'activité du conseil de quartier et respectant la neutralité institutionnelle.

Des comptes « *Mon Lyon* », accessibles en ligne à partir de lyon.fr, sont mis à la disposition des conseils de quartier pour gérer les problèmes de proximité liés au cadre de vie. L'utilisation de cet outil est conditionnée au respect d'une charte d'utilisation.

7-4 Communication

Un espace d'information est alloué à chaque conseil de quartier au sein du journal et du site internet d'arrondissement pour communiquer sur leurs activités.

Les actions des conseils de quartier peuvent faire l'objet d'une valorisation dans les supports de communication de la Ville de Lyon (journal municipal, site internet des conseils de quartier...), sur transmission à la mission participation citoyenne.

Les conseils de quartier peuvent éditer leurs propres supports de communication (journal de quartier, blog...). Ces supports demeurent de la responsabilité de la collectivité : les règles de fonctionnement sont à discuter au préalable avec la mairie d'arrondissement afin de déterminer les modalités de publication et de modération, dans le respect du cadre légal.

Article 8 : Règlement intérieur du conseil de quartier

Le bureau du conseil de quartier peut élaborer un règlement intérieur. Ce règlement, communiqué au maire d'arrondissement et présenté en assemblée plénière, doit être conforme aux dispositions législatives et réglementaires et s'inscrire dans le cadre de la présente charte.

Article 9 : Révision de la charte

La présente charte peut faire l'objet d'une révision par le conseil d'arrondissement. La mairie d'arrondissement en informe les conseils de quartier afin que leur règlement intérieur respectif soit en conformité avec la charte révisée.